

# STATUTS DE L'ASSOCIATION « ALUMNI LCC »



## DENOMINATION ET SIEGE

---

### ARTICLE 1

L'association "ALUMNI LCC", fondée le 16.02.2023 à Sion, est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est indéterminée.

### ARTICLE 2

Elle a son siège au Lycée-Collège des Creusets à Sion.  
Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

## BUTS

---

### ARTICLE 3

L'association poursuit le/les but(s) suivants(s):

- créer une communauté d'alumni,
- organiser ponctuellement des rencontres conviviales ou festives
- promouvoir l'image, la visibilité et les intérêts du Lycée-Collège des Creusets
- renforcer les liens entre le collège et ses alumni, mais aussi entre les alumni et les étudiants actuels
- d'offrir une plate-forme informationnelle et communicationnelle de mise en réseau personnelle et professionnelle

## RESSOURCES

---

### ARTICLE 4

Les ressources financières de l'association proviennent :

- de dons ou du parrainage
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

## MEMBRES

---

### ARTICLE 5

L'association est composée :

- Des membres fondateurs - Des membres individuels - Des membres d'honneur

Peut être membre de l'Association toute personne ayant suivi au moins une année d'étude au collège des Creusets. L'adhésion est validée par paiement de la première cotisation.

Peuvent être nommés membres d'honneur des personnalités qui, par leur rayonnement scientifique, culturel, social, politique ou économique, font honneur à l'Institution.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Les dettes de l'association ne sont couvertes par son avoir social. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## **ORGANES**

---

### **ARTICLE 6**

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- L'organe de contrôle des comptes

### **ASSEMBLEE GENERALE**

---

### **ARTICLE 7**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou un membre du comité.

### **ARTICLE 8**

L'assemblée générale :

- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Vice-Président et un-e Trésorier-ère
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- fixe le montant des cotisations annuelles
- approuve le budget annuel
- se prononce sur l'exclusion des membres
- élit des membres d'honneur
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

### **ARTICLE 9**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

### **ARTICLE 10**

Les votations ont lieu à main levée.

### **ARTICLE 11**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

**ARTICLE 12**

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

**ARTICLE 13**

Le Comité se compose au minimum de 3 membres, élus par l'assemblée générale.

Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

**ARTICLE 14**

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

**ARTICLE 15**

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

**ARTICLE 16**

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du président de l'association.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

---

**ARTICLE 17**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale.

**ARTICLE 18**

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué au Lycée-Collège des Creusets pour soutenir des activités en lien avec les étudiants.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 16 février 2023.

Au nom de l'association :

La Présidente :

Mélanie Lopes

Le Vice-Président :

Michel Theytaz